ABELYS EXPANSION
Société par actions simplifiée au capital de **26 834** euros
Siège social : 10 rond-point de la Corbinerie – 44400 REZE
521 632 513 RCS NANTES
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept juin

La société SA REZE SUD (413 251 216 RCS NANTES), représentée par son Président la SAS OCEANE SUD (445 008 139 RCS NANTES) elle-même représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, propriétaire de l'intégralité des 2 683 400 actions composant le capital social de la Société,

Ci-après désigné « l'**Associé Unique** »,

Connaissance prise des documents suivants :

- Le Traité de fusion du 22 avril 2025 publié au BODACC le 24 avril 2025 ;
- Le certificat de non-opposition délivré le 13 juin 2025
- Les Statuts de la Société.

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion entre la Société, société absorbante, et la société de Bricolage Océane, ci-après « **SBO** », SARL au capital de 680 000 euros dont le siège social est situé 10 rond-point de la Corbinerie – 44000 REZE, immatriculée 491 133 724 au RCS de NANTES, société absorbée, et constatation de la réalisation définitive de cette fusion ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

Rappelle :

Qu'aux termes d'un projet de fusion en date du 22 avril 2025 ont été fixées les conditions et modalités d'une fusion soumise au régime de l'article L236-11 du code de commerce (fusion simplifiée) entre la Société (absorbante) et sa filiale à 100% la société SBO (absorbée) ;

Que le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt au BODACC, le certificat de publicité étant daté du 24 avril 2025 ;

Qu'il a notamment été prévu à l'article 9 du traité de fusion « *la Fusion, objet des présentes, ne sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :*

- *Approbation de la Fusion par l'associé unique de la société ABELYS EXPANSION qui devra également constater que la Société Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de la Société Absorbée à compter du dépôt du projet de Fusion au greffe du Tribunal de commerce.* »

Constate que la Société n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de la société SBO à compter du dépôt du projet de Fusion au greffe du Tribunal de commerce jusqu'à la date des présentes ;

Approuve purement et simplement la fusion entre la Société (absorbante) et la société SBO (absorbée) ainsi que le traité de fusion dans toutes ses stipulations ;

Constate que la fusion sera définitivement réalisée à compter du 17 juin 2025 23h59 et la dissolution corrélative de la société SBO sans liquidation, à cette même date ;

Donne tous pouvoirs au Président pour signer tous actes en lien avec ladite fusion et plus généralement faire le nécessaire.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

Donne, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent-procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.

[Signature page suivante]

L'Associé Unique
SA REZE SUD
Par : Monsieur Didier LAURY

